Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

SIRCOB

REGLEMENT INTERIEUR DU SIRCOB

MANDAT 2026-2032

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 3
CHAPITRE I : LE CONSEIL SYNDICAL 3
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1 : Attributions 3
Article 2 : Périodicité des séances 3
Article 3 : Convocations 3
Article 4 : Ordre du jour 4
Article 5 : Démission 4
SECTION 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL 4
Article 6 : Présidence 4
Article 7 : Secrétariat de séance 5
Article 8 : Publicité des séances 5
Article 9 : Police de l'Assemblée 5
SECTION 3. DEBATS ET VOTES 6
Article 10 : Quorum 6
Article 11 : Pouvoirs 6
Article 12 : Déroulement de la séance 6
Article 13 : Organisation des débats ordinaires 6
Article 14 : Organisation des débats budgétaires 7
Article 14 bis : consultation des projets de contrat de service public (art L2121-12 du CGCT) 7
Article 15 : Amendements 7
Article 16 : Votes 7
Article 17 : Prévention des conflits d'intérêts 8
Article 18 : Compte-rendu 8
CHAPITRE II : LE BUREAU ET LES COMMISSIONS 9
Article 19 : Dispositions générales 9
Article 20 : Organisation des réunions 9
Article 21 : Quorum 9
Article 22 : Votes 9
Article 23 : Pouvoirs 10
Article 24 : Décisions du bureau Syndical dématérialisé 10
Article 25 : Commissions thématiques 10
Article 26 : Application et modification du règlement intérieur 10

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

PRÉAMBULE

Le présent règlement, établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT), fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil Syndical des comités syndicaux et des autres instances des collectivités.

Son objet est d'en assurer le bon fonctionnement.

Le contenu du présent règlement, établi librement par le Conseil Syndical, complète et précise donc les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I : LE CONSEIL SYNDICAL

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Attributions

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du SIRCOB. Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil Syndical crée des Commissions permanentes chargées d'étudier les questions du ressort du syndicat. Il peut aussi, pour un objet spécifique, former une commission spéciale.

Le Conseil Syndical peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat, dans l'un de ses sites, ou dans un lieu choisi par le Président dans l'un des EPCI ou des communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile, dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers et à leurs suppléants de manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation s'accompagne d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil Syndical.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée aux conseillers municipaux à l'adresse électronique de leur choix par l'établissement public de coopération intercommunale. Ces documents sont consultables au siège du SIRCOB par les conseillers syndicaux, à leur demande.

Les conseillers syndicaux suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du conseil Syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée aux conseillers Syndicaux suppléants à l'adresse électronique de leur choix.

Les conseillers communautaires qui ne sont pas membres de l'organe délibérant du SIRCOB sont informés par leur Président d'EPCI des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation et porté à connaissance du public par voie d'affichage.

Le Président peut soumettre à l'approbation du conseil Syndical en début de séance, l'inscription de points urgents d'importance mineure sous la rubrique questions diverses.

Tout conseiller syndical a le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du SIRCOB.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Elles sont déposées 2 jours francs et ouvrables au moins à l'avance auprès du secrétariat. Elles sont rédigées de la manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Lors de la séance, le président ou le ou la vice-présidente compétente répond aux questions posées oralement.

Dans des cas d'événement local grave intervenu entre l'échéance des 2 jours de dépôt de la question orale et la date de la séance, il peut être possible de poser une question orale.
Dans cette hypothèse, le Président peut se réserver la possibilité de répondre ultérieurement et par écrit de manière plus précise.

Article 5 : Démission

Les démissions des membres du Conseil Syndical sont adressées au Président du SIRCOB et au Président de l'EPCI concernée. Cette dernière pourvoit au remplacement de son conseiller démissionnaire, dans les meilleurs délais.

SECTION 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Article 6 : Présidence

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Le Conseil Syndical est présidé par le Président du SIRCOB ou, à défaut, par un Vice-président dans l'ordre du tableau. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est toutefois présidée par le plus âgé des membres du Conseil Syndical.

Dans les séances où les comptes financiers uniques du SIRCOB sont débattus, le Conseil Syndical élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la reprise de séance, ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances des Conseils Syndicaux sont publiques. Á la demande de 5 conseillers ou du Président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Syndical.
Lorsqu'il est décidé que le Conseil Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les personnels du SIRCOB peuvent assister aux séances du Conseil Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique ou des clauses contractuelles.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse s'ils sont présents.

Article 9 : Police de l'Assemblée

Le Président – ou le ou la Vice-présidente qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le règlement suivant.

Tout conseiller qui souhaite prendre la parole doit la demander préalablement au président de séance. En cas d'infraction au règlement, le Président peut faire application des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre : Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Suspension et expulsion : Si ledit Conseiller persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Il peut aussi mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par un [illegible] ; le Président en fixe seul, la durée et décide de la reprise des débats.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des débats.

SECTION 3. DEBATS ET VOTES

Article 10 : Quorum

Le Conseil Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre du conseil Syndical empêché d'assister à une séance doit demander à un suppléant issu de la même collectivité de le remplacer.

Des suppléants ayant été désignés, aucun pouvoir n'est donné par écrit.

Article 12 : Déroulement de la séance

Á l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Président est maitre de l'ordre du jour et peut proposer de modifier l'ordre d'examen des dossiers en cas de besoin.

Chaque affaire est exposée par le Président ou un membre du Bureau en charge du domaine concerné. Les Conseillers sont ensuite invités à poser des questions ou à demander des précisions sur cette affaire.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Le président rend compte des décisions prises par le bureau Syndical ou par lui-même en vertu des délégations données à eux par le conseil Syndical.

Article 13 : Organisation des débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Syndical qui la demandent. Aucun membre du Conseil Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Les membres du Conseil Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Conseil Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Le président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire (tels que définis par l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1989) ou comportant des expressions injurieuses.

Article 14 : Organisation des débats budgétaires

Le Président ou le Vice-Président ou la Vice-présidente déléguée présent(e) au conseil Syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport mentionné ci-dessus comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport est joint à la convocation adressée aux conseillers Syndicaux.
Chaque Conseiller Syndical peut intervenir dans le débat.

Le budget du SIRCOB est proposé par le Président et voté par le Conseil Syndical.

Article 14 bis : Consultation des projets de contrat de service public (art. L2121-12 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du SIRCOB par tout Conseiller Syndical qui en fait la demande au Président (par courrier ou mail) aux heures ouvrables, auprès du service en charge du dossier.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 15 : Amendements

Tout membre du Conseil Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Ces amendements doivent être formulés par écrit, signés et transmis au plus tard 48 heures avant le début de séance

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la délibération proposée. Le Conseil Syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

Article 16 : Votes

Le Conseil Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Ordinairement, le Conseil Syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions législatives contraires. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Le vote des comptes financiers uniques présentés annuellement par le Président sont arrêtés si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil Syndical s'abstiennent de prendre part aux débats, aux délibérations et à l'ensemble du processus décisionnel portant sur des affaires dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt, ils ne doivent y exercer aucune forme d'influence, afin de prévenir les conflits d'intérêts, définis par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 comme étant « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le Président, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il se déporte et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer, selon les modalités du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

Le Président s'abstient alors de transmettre des instructions à la personne désignée pour le suppléer.

Lorsque le Président estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, et que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux du syndicat, le Conseil Syndical désigne un autre de ses membres pour représenter le syndicat, soit en justice, soit dans les contrats.

Si le Président est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le conseil Syndical désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Les Conseillers Syndicaux titulaires d'une délégation de signature, quand ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, informent par écrit le président des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Le Président prend alors un arrêté de déport qui précise les questions pour lesquelles le délégataire n'exerce pas ses compétences.

Il est rappelé que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, en application l'article L.2131-11 CGCT.

<u>Disposition spécifique pour la commission d'appel d'offres :</u>
Les membres de la commission d'appel d'offres prennent un soin particulier pour prévenir les situations de conflits d'intérêts, ils s'abstiennent de prendre part aux travaux portant sur des affaires dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt.

Article 18 : Compte-rendu

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Le compte-rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil, est affiché dans la huitaine sur l'affichage public du SIRCOB, au siège du SIRCOB, et mis en ligne sur le site internet du SIRCOB.

Le compte-rendu est envoyé aux EPCI membres et aux conseillers syndicaux, titulaires et suppléants.

CHAPITRE II : LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

Article 19 : Dispositions générales

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau conformément à l'article L5211-10 du CGCT
Le bureau du SIRCOB est constitué de 4 membres : le président, 3 vice- présidents.

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil Syndical.

Le Bureau peut entendre l'avis d'experts compétents dans des domaines précis.
Le Conseil Syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Le cas échéant lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des décisions prises par le bureau dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Article 20 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour est adressé aux membres du Bureau au moins trois jours avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Le Président, avec l'accord du Bureau, peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points relevant de la compétence du SIRCOB.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Y assistent les Directeurs Généraux, les responsables de service concernés par les questions à l'ordre du jour du bureau et dont la présence est souhaitée par le Président.

Le président assure la présidence du bureau. En cas d'absence il peut en déléguer la présidence au premier vice- président ou un autre vice-président en l'absence de ce dernier. Il ouvre et clôture les réunions.

Article 21 : Quorum

Dans le cadre de la délégation qui lui aurait été accordé par l'assemblée délibérante, le bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas la majorité de ses membres doivent être présents (soit 3 au moins).

Article 22 : Votes

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 029-252901368-20261021-21102026_1-DE

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 23 : Pouvoirs

Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Ce pouvoir devra être transmis à la direction ou au secretariat du SIRCOB.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment justifiée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

Article 24 : Décisions du bureau Syndical dématérialisé

Exceptionnellement, pour le bon fonctionnement de la collectivité, le bureau peut être amené à prendre des décisions dans les matières déléguées à lui par le Conseil Syndical, suite à consultation écrite adressée par le Président par voie électronique. L'envoi électronique comprend une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision du bureau.

En l'absence d'objection majoritaire la proposition de décision sera réputée adoptée dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de réception du mail de consultation ;

Article 25 : Commissions thématiques

Lorsqu'un un sujet le nécessite, des commissions de travail peuvent être créées par délibération du conseil Syndical qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Elles sont composées de manière à respecter le principe de représentation proportionnelle des EPCI membres et de façon à permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée.

Elles sont un lieu d'échanges et de dialogue. Elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence. Elles n'ont aucun pouvoir de décision et n'émettent pas nécessairement d'avis par vote.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil Syndical.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

Article 26 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil Syndical du SIRCOB pour la durée du mandat 2026-2032.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Syndical.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Syndical dans les six mois qui suivent son installation.